



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Inselgasse 1
3003 Berne

Document PDF et Word à :
isos@bak.admin.ch

Fribourg, le 12 février 2019

Consultation sur la révision totale de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat remercie le Département fédéral de l'intérieur de le consulter au sujet de la révision totale de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse et prend position comme suit.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ne peut que saluer la révision de cette ordonnance dont la version en vigueur remonte à 1981. La nouvelle ordonnance s'adapte dans sa structure et dans son contenu aux ordonnances des deux autres inventaires fédéraux, l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) et l'inventaire fédéral des voies de communication historiques (IVS), assurant ainsi une cohérence bienvenue dans l'application des inventaires qui découlent de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et notamment de son art. 5 sur l'obligation d'établir des inventaires des objets d'importance nationale. De manière générale, les 16 articles au lieu des 6 articles actuels précisent les définitions et la méthodologie, intègrent la jurisprudence de ces dernières années en lien avec l'application de l'ISOS et clarifient la prise en compte de l'ISOS dans les tâches fédérales et les outils de planifications cantonaux. Il en résulte une plus grande transparence et une sécurité du droit renforcée, qui est dans l'intérêt de toutes les parties qui doivent tenir compte de l'ISOS dans leur tâche de planification pour les autorités et dans leurs objectifs d'investissement pour les propriétaires.

La prise en compte systématique de l'ISOS dans le canton de Fribourg remonte au dernier plan directeur cantonal qui est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2002. A cette époque le canton de Fribourg n'avait pas seulement repris l'inventaire des sites construits d'importance nationale, mais il avait aussi intégré et fait sien celui des sites d'importance régionale et locale établi par la Confédération dans le premier travail de reconnaissance et de recensement des sites construits. Le canton a décidé d'utiliser le travail effectué par la Confédération, car il ne disposait pas des ressources pour établir

son propre inventaire. Dès lors, les objectifs de conservation pour l'ensemble des sites construits dignes de protection ont été définis dans le plan directeur cantonal pour finalement être transposés dans les plans d'affectation des zones et leurs règlements au gré des réexamens des planifications communales. Le canton de Fribourg était l'un des premiers à mettre en œuvre une intégration aussi systématique de l'ISOS dans ses outils de planification. Aujourd'hui, près de la moitié des préavis émis par son Service des biens culturels concernent des thématiques de protection du site. Malgré cette prise en compte, force est de constater que les sites protégés du canton ont subi de fortes transformations, souvent de faible qualité, surtout en bordure de localités. Dans la majorité des cas, cette situation insatisfaisante est due aux droits à bâtir déjà acquis avant la mise en œuvre de l'ISOS. Dans ce sens, la révision de l'ordonnance est certes la bienvenue, mais, pour les agglomérations et les villages au sens large, elle intervient d'une certaine manière trop tardivement. De plus, en se limitant aux seuls sites d'importance nationale, elle reste trop sectorielle et son impact sur la qualité du tissu bâti dans son ensemble restera limité aux sites de haute qualité qui ne sont plus vraiment menacés aujourd'hui. Même si la mise en œuvre des mesures de protection pour les sites d'importance régionale et locale relève de la compétence des cantons et doit le rester, l'abandon par l'ISOS d'un regard intégral sur les sites construits de notre pays et leur classification cohérente suivant une seule et même méthodologie prive les cantons d'un outil indispensable pour réussir le lien entre une gestion efficace des sites protégés et une culture du bâti (Baukultur) améliorée pour l'ensemble des localités. Avec le postulat de la densification, introduit au niveau de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), c'est pourtant là que se situe le plus important défi du développement du territoire pour la prochaine génération.

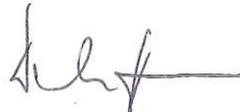
En conclusion, le Conseil d'Etat salue la révision de l'ordonnance telle que proposée, puisqu'elle constitue pour le canton de Fribourg une consolidation de sa pratique de longue date, une pratique qu'il entend poursuivre par son nouveau plan directeur cantonal actuellement en phase d'approbation. Néanmoins, il demande au Conseil fédéral de maintenir le caractère intégral de l'inventaire ISOS en le complétant avec l'inventaire et la liste des sites d'importance régionale et locale dans le but de remplir son rôle de coordination proactif qui découle de l'art. 1 al. 1 et 2 LAT dans l'intérêt d'un développement durable et qualitatif du territoire dans son ensemble.

Nous vous remercions de nous avoir consultés, vous souhaitons bonne réception de ces observations et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat :


Jean-Pierre Siggen
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat